

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT EQUESTRE ET SES CLIENTS

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les règles de bon fonctionnement au sein du centre équestre d'Yssingaux / EPLEFPA du Velay.

Il s'applique à l'ensemble du public présent au sein de l'établissement et notamment :

- Les apprenants de l'EPLEFPA du Velay (élèves du lycée et stagiaires et apprentis du CFPPA),
- Les clients et cavaliers,
- Les propriétaires d'équidés,
- Aux accompagnants,
- Aux visiteurs,
- Aux spectateurs.

NB : pour les apprenants de l'EPLEFPA du Velay, ce règlement intérieur vient compléter celui de l'établissement scolaire. Lors des présences sur les temps scolaires le RI de l'EPLEFPA du Velay s'applique.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité de la direction de l'établissement équestre.

Pour assurer sa tâche, le responsable désigné s'appuie sur le personnel de l'établissement : enseignants, soigneurs, personnel administratif placé sous son autorité.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

L'établissement équestre est ouvert au public aux jours et horaires suivant :

Lundi : 8h à 20h

Mardi : 8h à 20h

Mercredi : 8h à 20h

Jeudi : 8h à 20h

Vendredi : 8h à 20h

Samedi : 8h à 18h

Dimanche : 8h à 18h

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ

Conformément aux articles R.3512-2 et suivants du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

Afin de garantir la sécurité de tous, il est interdit au public présent dans l'établissement de :

- Manipuler les équidés en dehors de toute prestation encadrée par l'établissement sans autorisation préalable,
- Nourrir les équidés sans autorisation préalable,
- Manipuler le matériel, engins et véhicule appartenant à l'établissement équestre,
- Se trouver à l'intérieur des bâtiments de stockage ou de tout bâtiment strictement réservé au personnel de l'établissement,
- Pénétrer dans les aires de pratique de l'équitation sans autorisation,
- Jouer au ballon ,
- Effrayer les équidés ou adopter un comportement susceptible d'effrayer les équidés.

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement.

Tous les véhicules doivent être stationnés à l'endroit spécialement prévu à cet effet. Il est interdit de circuler dans l'enceinte de l'établissement à vélo, trottinette, scooter ou tout autre véhicule roulant pourvu de moteur ou non.

ARTICLE 5 : TENUE

- a. Les cavaliers doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages.
- b. **Le port du casque est obligatoire pour toute action d'équitation.** Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être **conforme à la norme NF EN 1384.**
- c. En outre, pour participer à certaines disciplines, les cavaliers peuvent être tenus de porter une tenue spécifique (gilet de cross).

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS

Les mineurs ne sont sous la surveillance et la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur temps de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie – soit un quart d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

- a. Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les cavaliers doivent respecter les directives et consignes de sécurité données par le personnel de l'établissement.
- b. En tout lieu et en toute circonstance, les cavaliers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel de l'établissement, des autres cavaliers et du public présent dans l'établissement.

- c. Seuls les enseignants et élèves-enseignants sont autorisés à intervenir durant les activités encadrées par l'établissement. Les spectateurs et accompagnants ne sont pas autorisés à intervenir durant les cours d'équitation.

Toute réclamation présentée sous une des formes ainsi définies doit recevoir une réponse dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

- a. La mise à pied prononcée par le directeur pour une durée ne pouvant excéder un mois.

Le cavalier qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les aires de préparation et/ou de travail, manège et carrière.

- b. L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par le comité de direction pour une durée ne pouvant excéder une année.

Le cavalier qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister aux assemblées générales.

- c. L'exclusion définitive.

Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Conformément à l'article L321-4 du Code du sport, les clients de l'établissement reconnaissent avoir été informés de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique de l'équitation peut les exposer.

En outre :

- a. Les cavaliers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement (à travers la licence fédérale), durant le temps d'activité équestre.

Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

- b. La responsabilité de l'établissement équestre est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

c. L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

ARTICLE 10 : DROIT D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS

En dehors des prestations encadrées et l'hébergement d'équidé, l'accès aux installations sportives de l'établissement équestre, est subordonné au paiement d'un droit d'accès suivant un tarif établi par la direction et affiché dans l'établissement.

Ce droit confère au titulaire : l'accès à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif de l'établissement équestre (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés), l'accès aux aires de préparation et soins des équidés, l'accès aux autres aires de travail, etc.

Ce droit est strictement personnel et incessible et l'utilisateur doit obligatoirement être à jour d'une licence FFE.

Les tarifs du droit d'accès aux installations sportives de l'établissement sont affichés dans l'enceinte de l'établissement.

Il ne peut y avoir de remboursement du droit d'accès à l'établissement, sauf cas de force majeure appréciée par la direction.

ARTICLE 11 : ENSEIGNEMENT ET ENCADREMENT DE LA PRATIQUE ÉQUESTRE

La pratique de l'équitation se définit comme un service fourni au pratiquant lui permettant de monter et/ou conduire un équidé au moyen de matériels en vue de pratiquer l'équitation, seul ou encadré.

C'est la transmission, par du personnel qualifié, des connaissances nécessaires pour pratiquer l'équitation. L'élève recherche l'acquisition de techniques et de connaissances en vue de maîtriser cette activité avec ou sans avoir l'intention de faire de la compétition.

Cette prestation peut être délivrée :

- au sein des installations sportives de l'établissement dès lors que le cavalier est à jour de son droit d'accès aux installations de l'établissement, en cours collectif ou en cours individuel.
- ou à l'extérieur de l'établissement lors d'un encadrement en compétition ou dans des installations privées ou professionnelles.

Cette transmission de connaissance peut aussi bien être dispensée à cheval (cheval vivant, cheval d'arçon, simulateur), autour d'un cheval (hippologie...) ou dans une salle (théorie de l'équitation, histoire de l'équitation...). L'enseignement de l'équitation comprend un apport de connaissances pratiques et théoriques. Il peut porter sur l'apprentissage de l'équitation classique ou sur des disciplines plus spécifiques.

Les leçons retenues et non décommandées 24 heures à l'avance restent dues.

Les cartes et leçons ainsi que l'adhésion sont personnelles et à utiliser dans la limite de leur durée de validité. Elles ne sont ni remboursables ni cessibles.

Les leçons doivent être payées avant leur début et si le cavalier n'a plus de séance sur sa carte il ne sera pas accepté en cours.

ARTICLE 12 : ANIMATIONS, ACTIVITÉS DE DÉMONSTRATION ET VISITES DES INSTALLATIONS SPORTIVES AUX FINS DE DÉCOUVERTE ET DE FAMILIARISATION AVEC L'ENVIRONNEMENT ÉQUESTRE

Il s'agit de :

Prestations d'animation de la pratique équestre pour certains publics (scolaires, handicapés, personnes en voie d'insertion).

Prestations spécifiques de familiarisation et de découverte avec l'environnement du cheval.

Exemples :

- L'anniversaire au centre équestre : organisation du goûter d'anniversaire autour du poney.
- Poney éveil : découverte du poney.
- Les bâtiments du centre équestre : identifier les bâtiments, découvrir la propriété de matériaux naturels, observer leur matériaux (bois, pierre, terre).
- Familiariser les enfants à la vie d'un centre équestre : la vie des hommes et des équidés au sein d'un centre équestre.
- Aborder et panser un poney : découvrir comment aborder et attraper un poney, le mener, les règles de sécurité autour d'un animal, manier les différents accessoires pour panser le poney, éveil au langage des oreilles (dressées, couchées, mobiles).
- Le repas du poney : Familiarisation sur l'alimentation du poney : faire la différence entre un herbivore, carnivore et omnivore, classer les aliments en 3 catégories (la nourriture de base, les friandises, les aliments non comestibles).
- Développement personnel à travers le cheval : afin de mieux gérer ses émotions, améliorer la confiance en soi, augmenter sa conscience corporelle.
- Visites des installations lors de portes ouvertes.
- Activités de médiation équine.

Prestations de démonstration des différentes disciplines équestres.

Les tarifs de ces prestations individuelles ou de groupe sont affichés dans l'enceinte de l'établissement ou font l'objet d'une demande de devis et de la signature d'une convention.

ARTICLE 13 : DISCIPLINE ET SÉCURITÉ

Il est en particulier interdit :

- *de disposer des chevaux et harnachement sans autorisation,*
- *de travailler à la longe ou en liberté un équidé dans la carrière et le grand manège (seul le petit manège est réservé à cet effet)*
- *de travailler à la longe un équidé dans une enceinte où d'autres animaux sont travaillés montés,*
- *de pénétrer dans le hangar à fourrage et réserve à grains, et de se servir d'aliments, sauf autorisation,*
- *d'introduire dans les installations du centre tous chevaux étrangers au Centre Équestre et non explicitement invités par la direction du centre équestre,*
- *de monter à cheval dans les écuries,*
- *de circuler à cheval dans le couloir couvert le long des écuries et de la carrière,*

- de mettre des chevaux au marcheur sans la présence et l'autorisation du directeur du centre équestre, d'un salarié ou d'un enseignant.

Il est demandé :

- de maintenir les lieux propres (y compris les sanitaires), de respecter le tri sélectif (poubelles à crottins, poubelles autres...),
- ramasser les crottins sur les aires de travail, de circulation et dans les écuries,
- de curer les pieds de son équidé avant de sortir du manège ou de la carrière,
- de fermer les portes manèges ou carrière durant utilisation.
- de demander la permission de pénétrer dans un manège à l'enseignant présent. Les enseignants sont prioritaires pour l'occupation des surfaces de travail. Ils se réservent exceptionnellement le droit de refuser l'accès aux manèges ou aux carrières en fonction du niveau et du thème de la reprise (sécurité).
- de se mettre à cheval dans les surfaces de travail,
- que chaque propriétaire fasse en sorte de ne pas gêner le bon déroulement des reprises,
- de tenir les chiens en laisse, de museler les chiens de catégories I et II, conformément à la loi ; tout accident provoqué par un chien en liberté engage la responsabilité de son propriétaire,
- de respecter les rendez-vous et l'exactitude exigés par l'intérêt général ; tout cavalier en retard ne pourra participer à la reprise qu'avec l'accord formel de l'enseignant ; et, à défaut, sa reprise sera facturée,
- de ne pas laisser de matériel et d'effets personnels dans les couloirs des écuries,
- de consigner tout incident ou accident consécutif à la pratique de l'équitation sur le cahier des événements par l'enseignant responsable qui l'aura déclaré au secrétariat de l'EPLFFPA. En cas d'intervention de secours extérieur (pompiers, SAMU, etc. ...) un rapport détaillé doit être rédigé par l'enseignant, l'armoire à pharmacie humaine et vétérinaire est placée sous la responsabilité du Directeur du Centre Équestre ou de son représentant. Elle ne pourra être utilisée qu'en cas d'urgence,
- que seuls les enseignants salariés du Centre Équestre soient autorisés à donner des cours sauf intervenant extérieur explicitement autorisé ou mandaté par le Directeur,
- que chaque utilisateur des structures, ramasse les crottins des animaux qu'il a sous sa responsabilité et range le matériel pédagogique après utilisation des locaux (les manèges doivent être libres de tout obstacle, la carrière peut contenir des obstacles à la condition qu'ils n'entravent pas le passage des tracteurs pour l'entretien des structures et qu'aucune barre ne soit directement posée au sol),
- de lâcher en liberté les chevaux ou poneys uniquement dans le petit manège ou les paddocks, le propriétaire restant présent,
- de respecter les règles d'utilisation des paddocks : fermeture occasionnelle en cas de pluie abondante ou pour repos des surfaces, 1h30 maximum par cheval,
- d'utiliser le parking public au dessus de la carrière. Le parking privé derrière les écuries est réservé aux salariés et aux logements privés.

ARTICLE 14 : HÉBERGEMENT DE CHEVAUX CONFIES EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'ÉQUITATION

L'établissement équestre propose aux propriétaires d'équidés qui souhaiteraient pratiquer l'équitation de manière autonome ou semi-encadrée la possibilité d'héberger leur équidé selon différentes formules proposées par l'établissement.

Les tarifs de ces prestations sont affichés dans l'enceinte de l'établissement. Le gardiennage de l'équidé fait l'objet d'un contrat écrit qui sera signé au jour de l'entrée de l'équidé dans l'établissement. Le propriétaire confiera à l'établissement le livret signalétique de l'équidé hébergé.

Assurances :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

ARTICLE 15 : MATÉRIEL DE SELLERIE DES CAVALIERS

Le matériel de sellerie des cavaliers (propriétaires ou non) est stocké dans un local ne faisant pas l'objet d'une surveillance particulière. Il appartient à chaque cavalier de veiller à la sécurité de celui-ci en prévoyant les moyens adaptés pour lutter contre le vol ou les détériorations.

En conséquence, le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel.

ARTICLE 16 : PARKING

Les véhicules doivent être stationnés aux endroits indiqués. Ces emplacements ne font l'objet d'aucune surveillance particulière. En conséquence, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations.

Les propriétaires d'équidés qui en font la demande peuvent être autorisés à stationner leur camion ou van à l'emplacement qui leur sera indiqué par le dirigeant de l'établissement. Cette autorisation n'est pas un droit acquis pour le cavalier, l'établissement se réserve le droit de demander au propriétaire de retirer son véhicule. Cet emplacement ne faisant l'objet d'aucune surveillance et étant mis gratuitement à disposition du cavalier, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations dudit véhicule.

ARTICLE 17 : VIDEOSURVEILLANCE

Selon la législation en vigueur et pour votre sécurité, l'établissement équestre vous informe être un établissement placé sous vidéosurveillance pour une partie des bâtiments. Pour toute question

concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, s'adresser à la direction (décret N° 96 -926 du 17 /10/96 modifié et Code de la sécurité intérieure : art L223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L255-1).

ARTICLE 18 : APPLICATION

En souscrivant aux prestations proposées par l'établissement, les cavaliers reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.

Fait à..... le.....

Signature du cavalier et de son représentant légal pour les cavaliers mineurs, précédée de la mention « J'ai lu et j'accepte les conditions du présent règlement intérieur. »